

Arrêt

n° 209 267 du 13 septembre 2018
dans l'affaire 204 983 / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X *loco* Me X, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane chiite. Vous seriez originaire de Nassiriya (province de Dhi Qar).

En 2003, vous auriez intégré l'armée irakienne. Vous y auriez eu le grade de premier sergent.

En janvier 2014, vous auriez suivi une formation de premier secours donnée par les membres de la coalition italienne.

Le 27 février 2014, vous auriez été envoyé dans une unité à Ramadi, en plein combat et vous auriez été désigné responsable de l'infirmerie.

Le 17 mars 2014, dans l'après-midi, vous auriez été envoyé au front pour sauver des soldats blessés. Après avoir fait évacuer plusieurs soldats blessés, vous auriez constaté qu'un d'entre eux était déjà mort mais dans la même zone vous auriez entendu un jeune civil blessé réclamer votre aide. Avant de lui porter secours, vous en auriez informé par radio votre supérieur qui vous aurait donné l'ordre de reprendre le corps du soldat mort et de ne pas vous occuper des civils blessés. Vous auriez désobéi à l'ordre en secourant le jeune civil mais en vous rapprochant du front, vous auriez été touché par des tirs de balles. Vous auriez perdu connaissance et vous vous seriez réveillé à l'hôpital. Vous auriez alors appris que la tribu du soldat mort vous aurait accusé de l'avoir volontairement laissé mourir pour vous occuper d'un civil et d'avoir ensuite abandonné son corps. Votre tribu et celle du soldat mort se seraient réunies pour parler de cela. Votre tribu aurait demandé à la tribu du soldat mort de trouver un témoin des faits pour attester de leurs accusations mais ils n'auraient trouvé aucun témoin. Après avoir subi une opération à l'hôpital, le médecin vous aurait donné un arrêt de travail d'un mois mais votre commandant aurait refusé cet arrêt et vous aurait enjoint de rejoindre votre unité au plus vite. Vous auriez obéi aux ordres et auriez repris votre travail.

A partir d'avril 2014, vous auriez commencé à être envoyé dans des zones de combats que vous décrivez comme sensibles. Vous pensez que vous auriez été envoyé dans ces zones sur demande de la tribu du soldat tué qui voulait se venger de vous et qui aurait eu des liens avec votre unité militaire. Vous auriez demandé à être transféré dans un comité médical mais votre demande aurait été refusée en octobre 2014.

Le 22 février 2015, un ami vous aurait informé que des personnes du Hachd Al Chaabi, une coalition de milices chiites, auraient parlé de vous et se préparaient à vous tuer. Vous en auriez parlé avec votre responsable à qui vous auriez demandé une permission pour rentrer chez vous afin d'éviter des problèmes. Celui-ci aurait accepté et vous vous seriez alors réfugié chez votre frère à Al Diwaniyah (province de Al Qadisiyyah). Vous en auriez également informé votre tribu mais n'ayant pas de preuve de ce que vous aviez fait, ils ne pouvaient, selon vous, rien faire pour vous aider.

Le 03 mars 2015, votre épouse aurait pris la décision de quitter l'Irak, seule, du fait que vous n'auriez pris aucune initiative personnelle pour partir. Elle aurait été en Turquie où elle se serait rendue aux autorités après qu'un passeur lui aurait donné de faux documents. Votre épouse aurait alors été remise aux autorités irakiennes, le 04 mars 2015 et aurait été emprisonnée pendant deux mois -pour détention de faux passeport- avant d'être libérée. Pendant cette période (du 22.02.15 au 04.03.15) vous auriez vécu chez votre frère à Al Diwaniyah.

Vous auriez ensuite vécu à Bassora jusqu'à la date de votre départ. Vos enfants seraient restés pendant cette période chez vos beaux-parents et votre famille aurait également quitté Al Nassiriya après la menace du Hachd Al Chaabi.

Vous auriez quitté l'Irak le 10.08.15 à partir de l'aéroport de Bassora pour vous rendre en Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique le 25.08.15 et avez demandé l'asile le 27.08.15.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison de l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 paragraphe 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Irak vous dites craindre d'être tué par la tribu Al Hadjami et par le groupe Hachd Al Chaabi.

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés ci-dessous, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile.

Premièrement, concernant le problème que vous auriez rencontré avec la tribu [A. H.] (dont vous seriez accusé d'avoir laissé mourir un de ses membres, au front) et les problèmes qui s'en seraient suivis,

force est de constater que vos déclarations sont imprécises, inconsistantes et non-cohérentes ce qui remet en cause la crédibilité des faits que vous invoquez.

En effet, vous affirmez lors de l'audition que cette tribu est très connue et a de l'influence au sein de l'armée. C'est pour cette raison que vous auriez ensuite été envoyé dans des zones de combats sensibles et que votre transfert dans un comité médical vous aurait été refusé. Or, vous êtes incapable d'étayer ces propos par des éléments concrets. En effet, lorsque l'on vous demande si vous avez des informations vous permettant d'affirmer que les membres de cette tribu sont connus, vous répondez ne pas savoir; vous dites aussi ne pas être concerné par les tribus et ne pas connaître le site de cette tribu (CGRA2, p.5). Lorsqu'il vous est demandé de préciser qui sont les personnes influentes que les membres de cette tribu connaissent, vous répondez ne pas savoir puis vous parlez de certaines personnes que vous connaissez sans cependant faire le lien avec les membres de cette tribu (CGRA2, p.5). Egalement, interrogé sur les postes clés qu'occuperaient les membres de cette tribu (CGRA2, p. 7), vous répondez de manière très vague que "les tribus ont des relations personnelles avec l'état mais pas de postes à l'état" puis vous citez un exemple sans aucun rapport avec cette tribu. Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous avez des preuves du fait que cette tribu est puissante et qu'elle occupe des fonctions importantes, vous dites (CGRA2, p. 7) ne pas avoir de preuves de cela mais dites qu'elles ont des relations, sans autre précision.

De plus, interrogé sur les deux tribus (la vôtre et celle du soldat tué) et leur cheiks, vous avez déclaré lors de votre première audition que le cheik de votre tribu était **[A.A.A.J.]** et que le nom de la tribu du soldat tué était **[A. S.]** (CGRA1, p. 14). Lors de votre seconde audition (CGRA2, p.4), vous avez d'abord dit **ne pas connaître les noms des cheiks des tribus car vous ne vous occupiez pas de cela vu que vous n'aimez pas les affaires tribales**, or vous citez immédiatement après les noms de deux cheiks qui seraient intervenus dans cette affaire. Vous dites qu'il s'agissait du cheik **[A.H.A.H.]** et du cheik **[M.O.A.]**. Vous avez également dit pendant cette deuxième audition que le nom de la tribu qui vous en voulait était **[A.H.]**.

Au vu des réponses fournies, vous ne nous avez nullement convaincu que les membres de cette tribu seraient à l'origine de vos problèmes et auraient eu une quelconque influence sur les problèmes que vous auriez connus par la suite au sein de l'armée. Il est en effet invraisemblable que vous donnez des réponses aussi divergentes concernant cette tribu et que vous n'ayez jamais entamé aucune démarche afin de vous renseigner sur les membres de la tribu qui voudrait se venger de vous alors que vous êtes directement concerné par cette affaire tribale.

Ajoutons qu'à la question de savoir qui aurait informé la tribu **[A.H.]** du fait que vous auriez abandonné le corps d'un soldat, membre de leur famille en désobéissant aux ordres, vous dites tout d'abord que vous pensez que ce sont **ceux qui ont ouvert le feu sur vous qui ont donné de fausses informations à la famille de ce soldat** (CGRA1, p.14) or, lors de la seconde audition, vous précisez que c'est **le fils de l'oncle du soldat mort, un certain [H. A.]**, qui en aurait informé la tribu **[A. H.]** (CGRA2, p.4). Une telle divergence sur cet élément précis porte d'autant plus atteinte à la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Relevons encore que vous expliquez être resté au même poste de mars 2014 jusque février 2015 et avoir continué à exercer la même fonction et à vivre au même endroit alors que vous craigniez la tribu **[A.H.]**. Votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne disant craindre d'être tuée. Notons d'ailleurs que durant cette période, vous n'avez rencontré aucun problème avec la tribu **[A.H.]**. Vous dites juste avoir été envoyé dans des zones de combats sensibles durant cette période mais comme relevé ci-dessus, vous ne nous avez nullement convaincu que ces envois dans des zones à risque ainsi que le refus d'être muté dans un comité médical seraient le fait de la tribu **[A.H.]**.

Relevons aussi que vous n'avez quitté l'Irak qu'en août 2015 soit presque un an et demi après l'incident du soldat tué et 6 mois après les prétendues menaces de Hachd Al Chaabi alors même que votre épouse (qui n'avait pas de problèmes personnels) a quitté l'Irak seule en mars 2015. Votre manque d'empressement à quitter le pays remet sérieusement en cause la crédibilité de votre crainte. De plus, interrogé sur la raison pour laquelle vous n'êtes pas parti plus tôt, vous n'apportez aucune réponse satisfaisante si ce n'est que votre femme était plus audacieuse que vous et que vous n'étiez pas bien (CGRA1 p.11, p.14 ; CGRA 2, p.9, p.10).

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à la crainte que vous invoquez par rapport à cette tribu qui chercherait à se venger de vous.

Deuxièmement, vous invoquez une crainte à l'égard de membres du Hachd Al Chaabi (HC). En effet, vous dites qu'un ami vous aurait informé, le 22.02.15, que des membres du HC voudraient vous tuer. Or, relevons que ce fait doit également être considéré comme non crédible de par vos imprécisions à ce sujet. Ainsi, interrogé sur cette menace, vous dites que votre ami a entendu par hasard des gens du HC dire cela devant lui sans savoir qu'il vous connaissait. Vous dites qu'il ne vous a donné aucun détail par peur de représailles; il ne vous aurait ainsi ni donner leur nom, ni leur description. Interrogé sur la raison pour laquelle HC voudrait vous tuer (CGRa2, p. 8) vous dites que c'est peut être un complot organisé par la famille du soldat tué, la tribu [A.H.] mais il ne s'agit que d'une supposition de votre part que vous n'étayez par aucun élément concret. Vous dites d'ailleurs n'avoir jamais été menacé personnellement par la suite par le HC et vous n'auriez rencontré aucun problème avec le HC alors que vous auriez vécu en Irak pendant encore 6 mois. Par conséquent, ni le lien du HC avec la tribu [A.H.], ni la réalité des menaces du HC à votre égard ne peuvent être considérées comme crédibles.

Vous invoquez également le fait que vous seriez actuellement considéré comme déserteur (CGRa 2, p.9). Lors de votre audition, vous expliquez que la désertion est un crime et est sanctionné par la loi irakienne (CGRa1, p.13). Interrogé sur les conséquences de votre désertion, vous dites que d'une manière générale la peine pour désertion est d'un an et qu'elle peut être doublée dans certains cas mais vous expliquez ne pas vous être soucié de votre cas personnel car vous vous seriez occupé de votre départ et du procès de votre épouse pendant cette période (CGRa 2, p.10). Ce manque d'intérêt par rapport à la peine que vous encourez pour avoir déserté est peu compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Lors de votre audition vous apportez un document daté du 23.03.15 qui mentionne votre nom dans une liste de personnes considérées comme déserteur suite à une absence de 15 jours (cfr. farde verte). Si certes ce document permet de croire que vous êtes repris dans une liste de déserteurs de l'armée irakienne, le CGRA souligne cependant qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, ou d'une objection de conscience insurmontable. Or, il convient de constater en l'espèce que vous n'avez pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir que vous avez besoin d'une protection internationale en raison de l'un de ces motifs. Relevons tout d'abord qu'interrogé sur votre crainte en cas de retour en Irak, vous dites ne pas vraiment savoir qui craint: la tribu [A.H.] ou le HC (CGRa1, p. 15 et CGRA2, p. 10) mais vous ne mettez pas en avant une crainte d'être poursuivi pour désertion.

Ensuite, relevons qu'il appartient à la compétence souveraine d'un État d'engager ses troupes dans un conflit et de prévoir les effectifs nécessaires dans ce but. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire. Votre crainte d'être blessé ou tué au front ne peut donc pas être considérée comme une raison valable pour renoncer à vos tâches de nature militaire. Cela pose d'autant plus problème que, des informations disponibles, il ressort que l'Irak ne connaît plus aujourd'hui de conscription et que l'armée irakienne se compose de volontaires, enrôlés dans le cadre d'une carrière militaire, tels que vous. Comme vous le saviez (ou étiez censé savoir), au moment où vous vous êtes volontairement enrôlé, qu'il existait un risque réel que vous soyiez aussi effectivement engagé dans un conflit armé, l'on peut raisonnablement supposer que, dans votre chef, il ne pouvait être question d'une objection de conscience sérieuse et insurmontable reposant sur votre conviction religieuse ou sur une autre conviction profondément ancrée qui vous dictait de déserter.

Cela est d'autant plus vrai dans votre chef que vous dites avoir été envoyé dans des zones de conflit sensibles dès le mois d'avril 2014 et y avoir occupé votre fonction de soldat jusqu'en février 2015. On ne peut donc nullement parler d'objection de conscience insurmontable dans votre chef.

Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant votre crainte, en cas de retour en Irak, d'être emprisonné pour une longue durée, (CGRa1, p. 13 ; CGRA2, p.10), le CGRA observe tout d'abord que vous n'avez déposé aucun début de preuve à l'appui de votre affirmation selon laquelle les autorités irakiennes vous poursuivraient effectivement au

plan pénal parce que vous avez déserté. En effet, vous apportez un document faisant mention uniquement de votre désertion du fait que vous vous seriez absenté dans un délai supérieur à 15 jours mais vous n'apportez aucun élément permettant de croire que des poursuites auraient été lancées contre vous sur cette base. Quoi qu'il en soit, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire.

Des informations disponibles, il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez aussi lors de l'audition les problèmes qu'auraient rencontrés votre épouse lorsqu'elle a tenté de quitter l'Irak sans vous en informer avec un faux passeport (CGRA1, p.14 ; CGRA 2, p.9). Vous apportez ainsi des documents relatifs à cet évènement. Relevons que nous ne remettons pas en cause la crédibilité de cet évènement, cependant, vous n'avez personnellement rencontré aucun problème particulier après la libération de votre femme et son emprisonnement, lesquels ne sont en rien lié à vos problèmes au sein de l'armée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez de nombreux documents. Vous déposez notamment votre passeport, celui de votre épouse et de vos enfants, votre certificat de nationalité, celui de votre épouse et de vos enfants, votre carte d'identité, celle de votre épouse et de vos enfants, votre carte de rationnement, votre carte d'électeur et votre acte de mariage. Ces documents ne font qu'attester votre identité, celle de votre femme et de vos enfants ainsi que votre provenance, éléments qui ne sont pas remis en question.

Vous déposez également des documents attestant de votre fonction militaire, de votre formation médicale et du fait que vous auriez été grièvement blessé (Badges militaire, document attestant de votre congé maladie, un document de la polyclinique militaire, un document de demande de promotion, des diplômes de formation de base et des photos de vous à l'armée) éléments qui ne sont pas davantage remis en question dans le cadre de la présente décision.

Vous déposez encore une copie d'un document rédigé par votre tribu et mentionnant votre exclusion de la tribu. Cependant, outre le fait que nous n'avons aucune garantie de l'authenticité de ce document, relevons qu'il ne suffit pas à lui seul à établir la crédibilité de vos propos, d'autant que le motif d'exclusion n'y est nullement mentionné.

Vous présentez également un document attestant que vous vous êtes rendu à votre ambassade en août 2016 en Belgique afin de faire une procuration à votre épouse pour qu'elle puisse vendre votre maison en Irak (CGRA 2, p.11). Relevons que cette démarche est peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte à l'égard de vos autorités.

Par ailleurs, vous déposez aussi un rapport psychologique établi en Belgique le 03/11/2016 et faisant état vous concernant d'un traumatisme de guerre et de différents troubles suite à votre départ d'Irak. Cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous; cependant, cette attestation ne permet pas d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité de vos propos.

Enfin, vous déposez deux documents médicaux établis par le CHU de Charleroi faisant état de douleur au niveau des lombaires vous concernant. Ces documents concernent votre état de santé mais ne permettent pas davantage d'établir la réalité des craintes que vous invoquez et des risques en cas de retour.

Par conséquent, aucun de ces documents ne permet à lui seul de remettre en cause la présente décision, ni d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 4 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Dhi Qar.

qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al- Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décrue des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédant mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre

part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Dans la provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiites, de Nadjaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités. Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats a néanmoins été perpétré dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats a eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la protection du sud de l'Irak. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte,

l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par deux ordonnances du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à communiquer au Conseil dans un délai de dix jours toutes les informations et les éléments nouveaux utiles à l'examen de la demande du requérant.

La partie défenderesse, à la suite des ordonnances précitées, dépose par porteur le 22 mars 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus - Irak - Veiligheidssituatie Zuid-Irak » daté du 28 février 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

La partie requérante a, quant à elle, déposé, en annexe de sa note complémentaire du 27 mars 2018, un document intitulé « Menace » daté du 5 mars 2017, un document intitulé « Procès-verbal d'enquête préliminaire daté du 3 juillet 2017, un document intitulé « Pièces de l'instruction » daté du 3 juillet 2017, un document intitulé « Rapport d'extinction d'un incendie » daté du 4 juillet 2017, un extrait d'un jugement du Tribunal militaire daté du 2 novembre 2015, un document intitulé « Légalisation judiciaire d'une déposition » daté du 4 juillet 2017, ainsi qu'un mandat d'arrêt daté du 19 janvier 2016.

3.2 En annexe d'une note complémentaire datée du 23 mai 2018, la partie défenderesse communique au Conseil un document intitulé « COI Focus - Irak – l'accessibilité des provinces du sud via le trafic aérien international et le trafic routier interne » daté du 11 octobre 2017 et un document intitulé « COI Focus - Irak – Application du code pénal militaire en cas de désertion » daté du 13 juillet 2017.

3.3 Par une ordonnance du 24 mai 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à communiquer au Conseil, au plus tard avant l'audience du 31 mai 2018, toutes les informations utiles et actualisées concernant l'application effective des sanctions prévues par le code pénal en cas de désertion d'un membre des forces armées irakiennes et l'éventuelle existence d'une loi d'amnistie.

Suite à cette ordonnance, en annexe de sa note complémentaire du 25 mai 2018, elle dépose également un document intitulé « COI Focus - Irak – Police – désertion : Internal security Forces Penal code et Rules of Criminal procedure for the internal security forces : Dispositions pertinentes et leur application » daté du 14 décembre 2017.

La partie requérante n'a, pour sa part, pas donné suite à cette ordonnance.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Premier moyen

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p. 3).

4.1.2 Dans la requête, la partie requérante soutient en substance que le requérant est particulièrement traumatisé par ce qu'il a vécu, qu'il a donné de nombreuses précisions et informations sur les événements allégués, que ses déclarations sont spontanées, qu'il a démontré être gradé dans l'armée et avoir subi des menaces graves et réelles de la part d'une tribu et d'une milice chiite, que les documents produits sont incontestables et ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et que ces documents constituent un faisceau d'indices appuyant les déclarations du requérant. Au vu de ces différents éléments, elle soutient qu'il est indéniable que le requérant est menacé. Quant à la contradiction relative aux noms des cheiks, elle rappelle que le requérant a déclaré ne pas se préoccuper des affaires tribales. Elle précise que le requérant est persuadé que la tribu A. H. est responsable de son envoi dans une zone sensible et du refus de sa demande de mutation. Elle ajoute que le requérant ne pouvait pas fuir du jour au lendemain et qu'il s'est caché chez son frère le temps de

réunir les fonds nécessaires à sa fuite. De plus, elle considère que le requérant a été explicite et qu'il avait fourni les informations à sa disposition concernant les menaces de la milice. Enfin, elle souligne que la partie défenderesse ne remet ni le profil de militaire du requérant ni sa désertion en cause et soutient que la partie défenderesse minimise totalement les conséquences d'une désertion en Irak. Sur ce point, elle soutient que le requérant n'a pas seulement déserté, mais que, étant en désaccord avec sa hiérarchie, il a désobéi aux ordres et qu'il a payé cette désobéissance, d'une part, en étant envoyé dans une zone de combat plus dangereuse et plus risquée et, d'autre part, en se voyant refuser une mutation médicale. A cet égard, elle soutient que le requérant est un insoumis et que l'insoumission est une forme d'objection de conscience. En conséquence, elle considère que sa crainte doit être analysée en tant que tel.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son refus d'avoir obéi aux ordres de sa hiérarchie militaire en tant qu'infirmier, en ramenant un civil blessé à la place du corps d'un soldat tué par l'ennemi. Suite à ce refus, le requérant soutient avoir été touché par les balles de ses propres collègues militaires, avoir été affecté comme soldat dans une zone très sensible alors qu'il n'est pas entraîné au combat, s'être vu refuser une mutation malgré ses séquelles et être menacé par la tribu du soldat dont il n'a pas ramené le corps ainsi que par la milice *al-Hashd Al Chaabi*.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que le requérant est irakien, originaire de la province de Nassiriya et d'obédience religieuse musulmane chiite. Il n'est pas davantage contesté que le requérant était un infirmier militaire responsable de l'infirmérie au sein de son unité, qui était affectée à Ramadi, élément que le requérant a étayé par la production de plusieurs documents.

Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en doute le fait que le requérant aurait été blessé par balles par des militaires de son unité alors qu'il ramenait un civil blessé contre les ordres donnés par sa hiérarchie.

A cet égard, le Conseil relève que les déclarations du requérant sur ce point sont très consistantes, précises et empreintes de vécu (rapport d'audition du 29 février 2016, p. 9 – rapport d'audition du 7 novembre 2016, pp. 2, 3 et 4) et qu'il fournit en outre des documents médicaux visant à étayer ses déclarations, documents à propos desquels la partie défenderesse, dans la décision attaquée, reconnaît qu'ils démontrent que le requérant a été grièvement blessé.

De plus, le Conseil observe que le requérant produit un rapport psychologique daté du 3 novembre 2016. Si la partie défenderesse souligne, dans l'acte attaqué, que « Cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous ; cependant, cette attestation ne permet pas d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité de vos propos », le Conseil observe néanmoins que ce rapport fait part, de manière extrêmement circonstanciée, d'une symptomatologie importante caractérisée notamment par de l'angoisse, de la culpabilité, des pensées suicidaires, des troubles du sommeil et d'importants traumatismes de guerre, et que la psychologue du requérant établit un rapprochement entre les affections constatées, d'une part, et la situation du requérant en tant que demandeur d'asile et les traumas liés aux faits allégués en Irak, d'autre part. Partant, il ne peut à tout le moins pas être contesté que le requérant présente un état psychologique fragile dont il s'impose de tenir compte dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

4.2.4.2 En ce qui concerne ensuite le motif relatif aux méconnaissances et aux contradictions relatives à la tribu qui lui en veut et au cheick qui la dirige, le Conseil, s'il observe que ces lacunes et contradictions sont établies, estime néanmoins que les méconnaissances du requérant, qui peuvent dans une certaine mesure être expliquées par les développements de la requête, portent par ailleurs sur des événements périphériques de son récit, dès lors qu'il ne soutient pas qu'il a eu des contacts particuliers avec les membres de cette tribu mais plutôt qu'elle a usé de son influence afin d'envoyer le requérant dans des zones de conflit sensibles et d'empêcher son avancement professionnel.

En outre, si le Conseil observe en effet que le requérant a également donné deux versions quant à la personne qui a informé la tribu de ses agissements, la partie requérante souligne que le requérant ne sait en réalité pas qui a informé la tribu A. H., dès lors qu'il a perdu connaissance et qu'il a été rapidement renvoyé sur le front. Au surplus, le Conseil observe que la psychologue du requérant a mis l'accent, dans son rapport antérieur de plusieurs mois à la décision attaquée, sur le fait que « Il arrive à Monsieur A. H. de tenter d'expliquer tout ce qui lui semblait « anormal » dans les actes et les décisions de ses chefs après le choix qu'il avait fait au front en s'appuyant sur son imaginaire, ce qui encombre parfois son discours, et d'autant plus, quand il est anxieux. Cette tendance à tenter de tout expliquer peut donc venir rendre confus son discours sur la menace qu'il a vécu et les effets de la décision qu'il a prise ». Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la contradiction ainsi relevée n'est pas d'une importance telle qu'elle viendrait anéantir la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.3 Au contraire, le Conseil observe que les déclarations du requérant concernant le fait que sa hiérarchie s'est fermement opposée à ce que le requérant intervienne en faveur du civil blessé parce que tous les civils de cette région sont considérés comme des partisans de Daesh ou des terroristes potentiels et qu'elle lui avait ordonné de ramener le corps du soldat décédé à la place dudit civil sont constantes et cohérentes (rapport d'audition du 29 février 2016, p. 12 – rapport d'audition du 7 novembre 2016, pp. 3 et 4).

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant le comportement de ses supérieurs suite à cet évènement, le rejet de l'arrêt de travail d'un mois qui lui avait été prescrit suite à son opération, son envoi au front dans une zone sensible en tant que soldat alors qu'il n'a jamais été formé au combat et les raisons ayant justifié le rejet de sa demande de transfert à la direction du comité médical sont constantes, cohérentes et consistantes (rapport d'audition du 29 février 2016, p. 10 – rapport d'audition du 7 novembre 2016, pp. 2, 5 et 6).

Dès lors, le Conseil estime que le refus du requérant d'obéir aux ordres de ses supérieurs peut être tenu pour établi, de même que les tirs dont il a fait l'objet suite à son refus d'obtempérer ainsi que les déboires ultérieurs qu'il a connus dans le cadre de ses activités professionnelles.

4.2.4.4 Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant soit resté en poste de mars 2014 à février 2015, dès lors que s'il soutient en effet que c'est en raison de l'influence de la tribu qu'il a été renvoyé au front malgré ses blessures et de surcroît dans des endroits sensibles, il n'a toutefois fait l'objet de menaces personnelles qu'en février 2015 de la part du *al-Hashd al-Shaabi*. La partie défenderesse souligne d'ailleurs elle-même que le requérant ne rencontre pas de problèmes avec la tribu durant cette période. En outre, il ne saurait aucunement être reproché au requérant de n'avoir quitté l'Irak qu'en août 2015, soit six mois après les menaces du groupement de milices *al-Hashd al-*

Shaabi, dès lors que la partie défenderesse passe sous silence les précautions néanmoins prises par le requérant dès qu'il a été mis au courant de ces menaces, en se cachant chez son frère dans la province de Al Qadisiyyah, puis à Bassora dans un second temps. Son épouse et ses enfants ont également déménagé, la partie défenderesse ne remettant nullement en cause la réalité de la fuite, seule, de son épouse vers la Turquie.

4.2.4.5 De plus, le Conseil observe que le requérant a été constant et consistant quant à l'identité de la personne qui lui a fait part des menaces d'*al-Hashd al-Shaabi*, des circonstances dans lesquelles ce dernier en a pris connaissance et des raisons pour lesquelles il n'a pas voulu lui communiquer de détails.

En outre, par le biais d'une note complémentaire du 23 mars 2018, la partie requérante a versé au dossier plusieurs documents relatifs à l'incendie de la maison familiale par des inconnus, dont un rapport d'intervention et une plainte déposée par l'épouse du requérant à la suite de cet événement. Dans cette plainte, la femme du requérant précise ainsi qu'en date du 5 mars 2017, elle a réceptionné une lettre de menace dirigée à l'encontre de son époux en provenance de la milice *Assaeb Ahel Alhaq*, soit une milice membre du groupement *Al-Hashd al-Shaabi*. Cette lettre est par ailleurs produite en annexe de ladite note complémentaire.

Dès lors, si le requérant ne peut apporter de précisions quant aux liens précis entre la tribu A. H. et les milices chiites, le Conseil estime néanmoins, au vu du caractère circonstancié des déclarations du requérant et des documents produits quant aux problèmes rencontrés par les membres de sa famille après son départ, qu'il peut tenir pour établi que le requérant est la cible d'une milice chiite.

4.2.4.6 Enfin, en ce que la partie défenderesse estime que le fait que le requérant se soit rendu en août 2016 auprès de son ambassade en Belgique afin de faire une procuration à son épouse pour qu'elle puisse vendre leur maison en Irak, le Conseil rappelle que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en son point 121 relatif aux clauses de cessation, souligne que « Lorsqu'on cherche à déterminer si le statut de réfugié a été perdu dans des circonstances de cet ordre, il convient d'établir une distinction entre le fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays considéré et des rapports occasionnels et fortuits avec les autorités de ce pays. Si un réfugié demande et obtient un passeport national ou le renouvellement de ce passeport, il sera présumé, en l'absence de preuves contraires, avoir voulu se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité. En revanche, l'obtention de certaines pièces auprès des autorités d'un pays, auxquelles en des circonstances analogues des non-ressortissants seraient également tenus de s'adresser, par exemple l'obtention d'un certificat de naissance ou de mariage, ou autres services de ce genre, ne peut être assimilée au fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays en question ». Par analogie, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des circonstances de fait de l'espèce, notamment de la situation financière précaire de son épouse et de l'exclusion de la tribu de la famille du requérant, que l'acte réalisé par le requérant auprès du consulat irakien en Belgique (rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 11) ne permet pas de remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester la réalité des persécutions dont le requérant a fait l'objet au sein de l'armée en raison de son opposition aux ordres qui lui ont été donnés à propos d'un civil blessé et des persécutions qu'il établit craintre avec raison en cas de retour de la part d'une milice chiite.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans son intervention en faveur d'un civil blessé considéré comme un partisan de Daesh au détriment d'un militaire, comportement qui a été appréhendé par les agents de persécution qu'il redoute avec

raison comme une opposition de type politique. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique imputée.

4.2.7 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes face aux agissements de la tribu A. H. et de la milice *Assaeb Ahel Alhaq*, le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort des documents produits en annexe de la note complémentaire du 23 mai 2018 que le requérant a été condamné par défaut à cinq ans d'emprisonnement pour abandon de poste et que le mandat d'arrêt émis à la suite de ce jugement du 2 novembre 2015 atteste également du fait qu'il est recherché par ses autorités nationales.

En outre, le Conseil rappelle qu'il tient pour établi que les manœuvres d'envoi dans des zones sensibles et de refus de promotion réalisées par les autorités militaires irakiennes ont été réalisées sous l'égide de la tribu A. H., ce qui démontre à tout le moins l'influence dont bénéficient les membres de cette tribu.

De plus, s'agissant des menaces d'une milice chiite, le Conseil observe, à la lecture des informations de la partie défenderesse, que « Les Unités de mobilisation populaires, ou al-Hashd al-Sha'abi en arabe, désignent une coalition paramilitaire qui regroupe une quarantaine de milices, principalement chiites. Cette coalition a été créée en 2014 par le gouvernement irakien afin d'organiser les forces paramilitaires dans la lutte contre l'EI. Lancé par l'ayatollah Ali al-Sistani en juin 2014, l'appel aux armes contre l'EI a été massivement suivi, ce qui a nécessité la création de nouvelles unités, placées légalement sous le commandement de l'armée. Sur le terrain, la plupart de ces unités relèvent du commandement de l'une ou l'autre des principales milices chiites » (document « COI Focus. Irak. Situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » daté du 4 février 2017). Au vu de telles informations, le Conseil estime difficilement concevable que le requérant puisse recourir de manière effective à ses autorités nationales afin de se voir protéger contre les agissements de ce groupement de milices en partie intégré parmi les mêmes forces étatiques.

Au surplus, le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence – particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée -, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « disposer[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus).

La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. *À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible.*

Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. *La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».*

Partant, il y a dès lors lieu, pour la juridiction de céans, de conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de l'influence des milices chiites, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute, à savoir des membres de la tribu A. H. et du groupement *al-Hashd al-Shaabi*.

Le Conseil estime que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.9 Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres crainte du requérant, les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN